



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0457 /CAB.MIN/MINES/01/2010 DU 22 AOÛT 2011
PORTANT AUTORISATION D'EXPORTATION DES PRODUITS MINIERES
POUR TRAITEMENT OU COMMERCIALISATION
A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL
Dossier : Société GLOBAL MINING CONGO SPRL « G.M.C. SPRL »
952, avenue Métallurgie, Quartier Kinshasa à KINSHASA/LEMETE

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 201 point 36 lettre f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 7 point 6 et 218 à 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}. B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour l'Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des taxes, droits et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté ministériel 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;



Considérant la demande d'autorisation d'exportation des produits miniers, pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du territoire national, introduite en date du 12 août 2011 par la société **GLOBAL MINING CONGO SPRL « G.M.C. SPRL »**, ayant son siège social sis avenue Métallurgie n° 952, Quartier Kingabwa à Kinshasa/Limete, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

AR R E T E :

Article 1^{er} :

La société **GLOBAL MINING CONGO SPRL « G.M.C. SPRL »** dont références ci-après :

- Nouveau Registre de Commerce n° KM 1919 M
- Numéro d'Identification Nationale : 01 – 128 – N 56373 G,

est autorisée à exporter, pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du territoire national, les produits miniers ci-dessous définis et quantifiés :

- **50.000** (cinquante mille) tonnes de concentrés de cobalt, soit 1.000 lots de 50 tonnes
- **50.000** (cinquante mille) tonnes de concentrés de cuivre, soit 1.000 lots de 50 tonnes.

Article 2 :

La société **GLOBAL MINING CONGO SPRL « G.M.C. SPRL »** est tenue de solliciter de la Direction des Mines ou de la Division Provinciale des Mines du Katanga, une attestation de transport pour le déplacement en dehors du périmètre des droits miniers ou des carrières de ce produit minier en vertu duquel il a été extrait ou traité.

Article 3 :

L'exportation de ces produits miniers se fera par :

- **1.000 lots de 50 tonnes** de concentrés de cobalt, soit 50.000 tonnes de concentrés de cobalt ;
- **1.000 lots de 50 tonnes** de concentrés de cuivre, soit 50.000 tonnes de concentrés de cuivre, après présentation d'une déclaration d'origine et de vente de ces produits miniers, pour contrôle, à la Direction des Mines et/ou à la Division Provinciale des Mines du Katanga.



Article 4 :

La société **GLOBAL MINING CONGO SPRL « G.M.C. SPRL »** est tenue de présenter un exemplaire certifié, par la banque, du bon de paiement des taxes et redevances à l'exportation.

Elle est en outre tenue de transmettre à la Direction des Mines, avec copie au service des Mines du ressort, un rapport mensuel de ses exportations en quantité et en valeur marchande.

Article 5 :

La société **GLOBAL MINING CONGO SPRL « G.M.C. SPRL »** est tenue de respecter les procédures d'exportation et de rapatriement des recettes en vigueur en la matière.

Article 6 :

Le présent Arrêté tombe d'office caduc lorsque les derniers lots des produits marchands visés à l'article 1^{er} ci-dessus sortent du territoire national ou lorsque la durée maximale de validité des déclarations EB aura été dépassée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 AOUT 2011

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République 1
- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Direction des Mines 1

- CTCPM 1
- Div. Prov. des Mines et Géologie du ressort 1
- Sté GLOBAL MINING CONGO SPRL 1